



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-241

Ottawa, le 9 juin 2006

**Aboriginal Voices Radio Inc.**  
Montréal (Québec)

*Demande 2006-0066-0*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-43*

*5 avril 2006*

### **Utilisation de la fréquence 106,7 MHz par la nouvelle station de radio FM autochtone à Montréal**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Aboriginal Voices Radio Inc. (AVR) visant à exploiter sa nouvelle entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B à Montréal à 106.7 MHz (canal 294A) avec une puissance apparente rayonnée moyenne (PAR) de 320 watts. AVR avait d'abord proposé d'exploiter sa nouvelle station à 100,1 MHz (canal 261A) avec une PAR de 1 000 watts.
2. AVR a déposé la présente demande à la suite des directives du Conseil dans *Station de radio FM autochtone à Montréal*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-195, 2 juillet 2003 (la décision 2003-195). Dans la décision 2003-195, le Conseil a déclaré qu'il n'attribuerait la licence à cette station qu'à la condition qu'AVR lui soumette une demande proposant des paramètres techniques prévoyant l'utilisation d'une autre fréquence FM, qui convienne à la fois au Conseil et au ministère de l'Industrie (le Ministère).
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*